



IP SPHERE

Conseils en Propriété Industrielle

Huissiers de Justice La saisie-contrefaçon

La contrefaçon est un mal endémique qui touche aujourd'hui tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse des médicaments, des pièces détachées d'avion ou d'automobile, des jouets, sans parler bien évidemment, des articles de luxe.

En droit français, toute atteinte portée à des droits privatifs de brevets, modèles, marques ou de droits d'auteur constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

Le succès de l'action en contrefaçon suppose que la preuve de l'atteinte portée au droit du requérant soit rapportée de façon incontestable. Le code de la propriété intellectuelle (CPI) permet à toute personne ayant qualité pour agir, de faire procéder en tout lieu et par tout huissier assisté d'experts, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée des produits argués de contrefaçon, soit à la saisie réelle de ces produits, ainsi que de tout document s'y rapportant.

La saisie-contrefaçon, de part son caractère exorbitant qui déroge au principe du contradictoire, est soumise à des modalités d'application particulièrement strictes dont le respect s'impose au requérant et, plus particulièrement, à l'huissier instrumentaire, ainsi qu'aux experts qui l'accompagnent ; toute violation de ces règles peut entraîner la nullité de la saisie, nonobstant des dommages et intérêts (Paris, 19 juin 1990 : Ann. Prop. Ind. 1990. 169 ; Orléans, 10 juil. 2003 : PIBD 2003, III, 514).

L'huissier, véritable maître d'œuvre des opérations, doit donc se montrer prudent et avisé.

Or, la pratique montre que cette circonspection n'est pas toujours observée et que de nombreuses irrégularités procédurales vicient *ab initio* la procédure.

Il apparaît donc du plus grand intérêt de passer en revue les erreurs ou manquements qui peuvent frapper le procès-verbal de saisie de nullité.

A titre liminaire, il convient de distinguer parmi ces erreurs, celles qui constituent un vice de forme soumis aux dispositions de l'article 114 du Code de procédure civile (CPC) imposant la preuve d'un grief de celles qui relèvent d'un vice de fond entraînant la nullité pure et simple de la saisie-contrefaçon.

1. Signification préalable de l'ordonnance

Cette irrégularité de forme n'affecte la validité de la saisie que si celui qui l'invoque justifie d'un grief (Cass. 2^{ème} civ. 29 mai 1991, Ann. Propr. Ind. 1991, 6).

A peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant le début de ces opérations, signifier par acte séparé, à la partie saisie, l'ordonnance (exécutoire sur minute), ainsi qu'une copie de la requête et des pièces mises au pied de cet acte (Art. 495 du CPC).

Une simple lecture ou présentation de l'ordonnance par l'huissier ne vaut pas remise d'une copie et ne saurait suffire (TGI, 25 oct. 1990, PIBD 1991, n°493, III, 79 ; TGI Paris, 10 juil. 1974, PIBD 1975, n°142 III, 71).

D'une manière générale, un délai suffisant doit être laissé à la partie saisie pour qu'elle puisse prendre connaissance de la requête, de l'ordonnance et des faits qui lui sont reprochés, afin d'organiser sa défense et prendre éventuellement contact avec ses Conseils, avant que ne débutent les opérations (Douai, 6 mai 1975, PIBD, n°153, III, 300).

Toutefois, en matière de substitution de produits ou de services, l'huissier n'est tenu de donner copie de l'ordonnance et de l'acte constatant la constitution de garantie qu'après la livraison des produits ou la fourniture des services (Paris, 5 juillet 1974 : RTD com. 1975, 90 ; Cass.com. 23 févr. 1976 : Bull. civ., IV, n°65 ; Paris, 17 nov. 1982 : Ann. Propr. Ind. 1983, p.110).

2. Qualité du destinataire de l'ordonnance

La signification de l'ordonnance doit être faite à la personne habilitée à représenter la partie saisie, à défaut de quoi le procès-verbal de saisie peut être affecté d'une irrégularité de forme.

Ainsi, est irrégulière la signification faite à un employé de maison, faute d'avoir été signifiée au détenteur des objets saisis (CA Aix-en-Provence, 23 nov. 1979, Ann. Propr. Ind. 1981, n°2, 328), de même que celle effectuée à une personne ne figurant pas sur la liste du personnel du saisi et n'exerçant pas de contrôle sur les produits argués de contrefaçon (Paris, 25 févr. 1992, Ann. Propr. Ind. 1992, 178).

S'agissant d'une personne morale, la signification doit être faite au dirigeant ou à toute personne désignée et habilitée à la recevoir. Toutefois, l'huissier n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude de la déclaration de la personne qui se dit habilitée (Civ 2^{ème}, 29 mai 1991, Ann. Propr. Ind. 1992, 89).

3. Le respect des limites de l'ordonnance

L'huissier doit respecter scrupuleusement les termes de l'ordonnance et ne pas prendre de liberté avec la mission qui lui est confiée.

D'un point de vue formel, il doit veiller à s'identifier, s'il exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle, et faire figurer dans son acte ses nom, prénom et qualité (Com. 20 oct. 1998, PIBD 1999, n°673, III, 131).

Cette omission constitue un vice de forme, comme en a décidé la Cour de Cassation après une longue controverse jurisprudentielle (Cass. Com. 23 avr. 2003, PIBD 2003, n°768, III, 361).

4. L'indépendance de l'expert

Le terme « *expert* », visé notamment à l'article L. 615-5 du CPI est impropre, dans la mesure où le législateur a voulu se référer non pas à l'expert judiciaire mais à l'homme du métier, c'est-à-dire au technicien susceptible de suppléer l'huissier (en matière de saisie de brevet) dans l'analyse technique des produits à saisir ou à décrire.

La saisie étant une mesure probatoire et tout justiciable ayant droit, en application de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à un procès équitable, cette opération doit se dérouler dans des conditions de stricte neutralité.

L'équité veut donc que l'homme du métier soit indépendant des parties, comme en a jugé la Cour de cassation (Cass. com. 28 avril 2004 : bull. civ. IV, n° 75, n° 02-20.330, D.2004, AJ p. 1671).

De nombreuses controverses ont eu lieu, par le passé, sur l'impartialité du Conseil en Propriété Industrielle, notamment lorsque celui-ci était le conseil habituel du requérant, voire le mandataire du brevet ou de la marque en cause. Après de multiples rebondissements, la jurisprudence est aujourd'hui parfaitement fixée et le Conseil en Propriété Industrielle est considéré comme un homme du métier indépendant, en raison de son appartenance à une profession réglementée dotée d'une Compagnie Nationale dont les organes sont chargés de faire respecter l'éthique et la déontologie (Cass. com, 8 mars 2005, n°03-15871, D.2005, n°12, AJ, p. 838 ; TGI Paris, 3^{ème} Ch, 2^{ème} sect., 13 juin 2008, n°06/04324).

5. Prérogatives respectives de l'huissier et de l'expert

Les déclarations de l'huissier, contenues dans un acte authentique, ne pouvant être contestées que par une procédure d'inscription de faux au visa de l'article 303 du CPC, alors que les observations de l'expert peuvent être contestées, comme toute déclaration de témoin, l'huissier devra prendre soin de distinguer ses propres constatations des observations ou descriptions de l'expert, afin que le tribunal puisse appréhender ce qui relève de l'officier ministériel, d'une part, et du technicien, d'autre part (Paris, 1^{er} Ch, 13 septembre 2000: PIBD n°720, 2001, III, p. 258).

Dans cet esprit, il a été jugé que la saisie-contrefaçon est entachée d'une cause de nullité de fond si l'huissier reprend, à son compte, la description effectuée par le Conseil en Propriété Industrielle et « *que le procès-verbal repose pour l'essentiel sur les propres constatations du conseil* » de sorte qu'il « *n'est que l'expression de l'inversion des rôles qui s'est produite pendant les opérations de saisie au cours desquelles l'huissier s'est borné à enregistrer (...) les constatations du conseil* » (Paris, 21 décembre 2007).

Les déclarations de l'expert n'ayant que la valeur d'un simple témoignage (Paris, 1^{er} juillet 1977, PIBD 1978, n°213, III, 187), l'huissier précisera expressément les points qui ont échappé à sa compétence et qui ont justifié l'intervention de l'expert.

Ainsi, il a été jugé que l'huissier n'ayant pas opéré de « *distinction entre les explications de l'expert qui l'assistait et ses propres constatations rapportées au procès-verbal de saisie-contrefaçon, la machine arguée de contrefaçon n'ayant été ni mise en marche, ni démontée devant lui, l'inscription de faux du procès-verbal est bien fondée* » (TGI Paris, 6 octobre 2000 : PIBD 2001, III, p. 59).

Enfin, l'huissier s'exprimera de préférence à la 1^{ère} personne du singulier pour ce qui est de ses propres constatations et usera de guillemets lorsqu'il s'agit de consigner les explications de l'expert ou les déclarations de la partie saisie.

De son côté, l'expert ne devra pas excéder ses pouvoirs, tels que définis dans l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon (Paris, 5 nov. 2002).

6. Respect du cadre de l'ordonnance

La mission dévolue à l'huissier est strictement encadrée par les termes mêmes de l'ordonnance. L'huissier est lié par cet acte. Il ne peut donc pas s'en élargir, sauf à s'exposer à une irrégularité de fond de la saisie.

Ainsi, il a été jugé que devait être annulée une saisie-contrefaçon au motif que les produits saisis ne présentaient aucune similitude avec les titres énoncés dans la requête et repris dans l'ordonnance, la cour ayant considéré que « *l'huissier instrumentaire a outrepassé ses pouvoirs, ce dépassement de mission constitue une irrégularité de fond affectant la validité de la saisie réelle* » (Lyon, 7 févr. 2002, 05/08102, Paris, 4^{ème} Ch. A, 23 sept. 1998, PIBD 1998, n°666, III, 587).

De même, la tentation est grande de se référer dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon à des atteintes portant sur d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux objets de l'ordonnance. Là encore, la sanction est une nullité de fond.

Dans la même veine, la saisie-contrefaçon peut être déclarée nulle si elle n'est pas pratiquée dans les locaux identifiés dans l'ordonnance (Paris, 29 oct. 1984, PIBD 1984, n° 375, III, 256), ou encore si un tiers a assisté l'huissier alors que sa présence n'étant pas expressément autorisée par l'ordonnance (Rennes, 6 mai 2003), ou enfin si la contrefaçon est opérée à l'encontre d'une personne non désignée dans l'ordonnance (TGI Paris, 21 janv. 1994, RD Propr. Int. 1994, n°56, 37).

Enfin, outrepassa sa mission, l'huissier qui procède à la saisie réelle ou prend copie de documents qui n'étaient pas expressément autorisés par l'ordonnance (TGI Paris, 1^{er} avr. 1993, RD Propr. Int., 1993, n°46, 28), quand bien même il y aurait été invité par le saisi (Cass. Com. 19 déc. 2006, Bull 2006 IVE n° 265, 287).

Ces dépassements constituent des irrégularités de fond affectant la validité de la saisie, sans que celui qui les invoque n'ait à justifier d'un grief.

7. Etendue de la saisie-contrefaçon

La saisie-contrefaçon a pour seul dessein d'établir la preuve matérielle de la contrefaçon d'un ou plusieurs produits déterminés. Certaines décisions considéraient « *que la saisie contrefaçon ne saurait permettre d'obtenir la communication de documents n'ayant pour objet que de déterminer l'importance de la contrefaçon* » (Bourges, 1^{ère} ch. Civ. 19 févr. 2001: Ann. Propr. Ind. 2001, 263).

Ce courant jurisprudentiel n'est pas pour autant fixé, d'autres décisions ayant relevé, au contraire, que « *ne peut être remise en cause la validité d'une opération de saisie-contrefaçon au cours de laquelle ont été saisis des documents comptables* » (Paris, 4^{ème} Ch., 6 févr. 2004, dans le même sens voir Lyon, 1^{ère} Ch. A, 15 mars 1984).

Afin d'éviter tout débat sur ce point, il est préférable que soit précisé dans l'ordonnance que l'huissier est autorisé à inventorier les stocks de produits contrefaisants et à se faire présenter et à parapher *ne varitur*, à faire photographier, photocopier ou copier en deux exemplaires, tous documents, correspondances ou pièces de comptabilité dont pourrait résulter la preuve de l'origine et de l'étendue de la contrefaçon alléguée, au besoin avec l'assistance d'un expert comptable (Paris, 18 juin 2008 ; n° 07/11080).

8. La mission de l'huissier

L'huissier est tenu de consigner dans son acte ce qu'il constate objectivement, sans parti pris. Il ne dispose pas d'un pouvoir d'enquête ni d'interpellation et ne peut relever que les paroles spontanément prononcées au cours des opérations, ainsi que les réserves éventuellement émises par la partie saisie.

L'huissier a pour mission de collecter les informations nécessaires à la preuve de la contrefaçon. Ainsi, il ne saurait lui être reproché de ne pas « *instruire tant à décharge qu'à charge* » (Nancy, 13 sept. 1988, Dossier Brevets 1989, IVE, 2 ; RD propr.ind. 1989, n°21, 61).

Quel que soit le contenu de l'ordonnance, l'huissier n'a pas l'obligation de procéder à toutes les opérations autorisées (TGI Paris, 13 juil. 1998, PIBD 1998, n°446, III, 583), il peut poser toutes questions utiles à l'accomplissement de sa mission (Paris, 15 janv. 1997, PIBD 1997, n°639, III, 517), notamment au personnel du saisi (TGI Paris, 7 mai 1997, PIBD 1997, n° 639, III, 500).

Dans le cadre de la recherche d'informations, l'huissier peut recueillir les observations du personnel du saisi et n'est pas tenu de vérifier la compétence de la personne qui donne les explications (TGI Paris, 9 mai 1997, PIBD 1997, n° 639, III, 500).

La saisie-contrefaçon ne doit pas pour autant se transformer en un véritable interrogatoire. Cette procédure exceptionnelle ne confère, en aucun cas, à l'huissier un pouvoir d'enquête (TGI Paris, 3^{ème} Ch., 1^{ère} Sect., 23 sept. 2003, RG n° 01/15750), la sanction étant la nullité de fond de la saisie (Cour Cass. Civ. 3^{ème} 23 oct. 2007).

Il en sera de même si l'huissier a apporté des documents en vue d'interroger les personnes présentes sur les opérations de saisie (TGI Paris, 30 mai 2003 : PIBD 2003, III, p.571).

En conclusion, l'huissier s'abstiendra de toute initiative personnelle hors mission, c'est-à-dire non expressément visée par l'ordonnance.

9. Multiplicité des saisies-contrefaçon

Si plusieurs saisies-contrefaçon sont pratiquées séparément en des lieux distincts, ou à des dates différentes, chacune d'entre elles est indépendante et fait courir le délai imposé au requérant pour se pourvoir devant la juridiction civile ou la juridiction pénale (Cour Cass. 3 juin 2003).

Si la saisie nécessite plusieurs interventions de l'huissier, celui-ci se gardera de clore son procès-verbal de saisie, car toute clôture prématurée lui interdirait à nouveau l'accès des lieux, sauf à justifier d'une nouvelle ordonnance (TGI Paris, 1^{er} juin 1988, PIBD 1988, n° 443, III, 479 ; Paris 4^{ème} ch. Sect. A, 28 févr. 2001, JCP E 2002, I 1043).

10. Remise d'une copie du procès-verbal

L'huissier doit remettre copie du procès-verbal au saisi à l'issue des opérations de saisie (TGI Paris, 12 sept. 1990, PIBD 1991, n°491, III, 7 – Paris, 14 mars 1991, PIBD 1991, n°506, III, 500), mais pas nécessairement immédiatement après celles-ci. Il suffit qu'elle soit remise dans un délai raisonnable pour que le saisi puisse faire valoir ses droits éventuels (Lyon, 16 février 2006).

En cas de défaut de remise, certaines décisions retiennent une nullité de fond (Tribunal de Grande Instance Lyon, 27 mai 1971, PIBD 1972, n° 86, III, 200), d'autres visent un vice de forme (TGI Paris, 12 sept. 1990, PIBD 1991, n° 491, III, 7).

Là encore, il est conseillé de procéder à la remise d'une copie du procès-verbal par voie de signification.

11. Les effets de la nullité d'une saisie-contrefaçon

La nullité de la saisie-contrefaçon n'entraîne pas systématiquement le rejet de l'action en contrefaçon si le requérant dispose d'autres moyens de preuve permettant d'établir la matérialité de la contrefaçon.

En cas de doute sur la régularité de l'opération de saisie, il est donc recommandé de constituer un dossier parallèle permettant de prouver les faits de contrefaçon en dehors de cette procédure.

En ce sens, la cour d'appel de Paris retient, pour rejeter une action en contrefaçon de marque, que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon ayant été annulés, la preuve de la contrefaçon n'était pas rapportée. En s'abstenant d'examiner les autres éléments produits, afin d'établir lesdits faits de contrefaçon, dont la preuve peut être faite par tout moyen, la cour a méconnu l'article 455 du CPC (Paris, 4^{ème} ch., 18 janvier 2006, PIBD n°829, III, 327).

* * *

Symbole de la force attachée aux droits de propriété intellectuelle, la saisie-contrefaçon est sans nul doute une arme particulièrement performante pour rapporter la preuve de la contrefaçon.

Cette mesure probatoire, du fait de son caractère inquisitoire, est encadrée par des règles d'application strictes.

Les huissiers de justice étant les maîtres d'œuvre des opérations, ceux-ci devront être vigilants dans l'exécution de leur mission et respecter scrupuleusement les termes de l'ordonnance et les règles qui s'appliquent à ce type d'opération en conservant constamment à l'esprit que leur acte est la pierre angulaire de la procédure à venir.

Par Philippe Rodhain

Conseil en propriété industrielle

Date : Avril 2009